# METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Approbation d'une convention avec la Ville de Marseille pour l'entretien des espaces verts d'accompagnement de voirie sur le périmètre de la Commune de Marseille.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole assure la compétence relative à l'entretien des espaces verts d'accompagnement de voirie. Ne possédant pas de structure propre susceptible d'assurer cette compétence sur le périmètre de la Commune de Marseille, la Métropole en a confié l'exécution à la Ville de Marseille par une convention de gestion notifiée le 30 janvier 2018. Cette convention, d'une durée d'un an, ayant pris fin le 30 janvier 2019, il convient de la renouveler.

La dépense d'un montant de 1607058, 30 €TTC sera déduite après évaluation des charges par la CLECT du montant de l'attribution de compensation de la Ville de Marseille.

# CONVENTION

# VIIIe de Marseille /Metropole Aix Marseille Provence

# CONVENTION PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS D'ACCOMPAGNEMENT DE VOIRIE SUR LE PERIMETRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Entre:

La Ville de Marseille.

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal,

Désignée ci-après « VILLE DE MARSEILLE »

#### Et:

La Métropole Aix Marseille Provence

Représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 28 mars 2019.

Désignée ci-après « Métropole Aix Marseille Provence »

#### Etant préalablement exposé ce qui suit :

Le décret N° 2015-1085 du 28/08/2015 a procédé à la création de la Métropole Aix Marseille Provence. Ainsi, depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Depuis le 1er janvier 2001, la compétence relative à la création et à l'entretien de la voirie a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine (art. 5215-20 du CGCT), qui avait en charge la responsabilité de l'ensemble des voies et de leurs dépendances, ainsi que des ouvrages, réseaux, installations et accessoires qui y sont implantés et qui contribuent au maintien de la destination de la voie à la circulation et à la sécurité des usagers. Cette compétence a été transférée de plein droit à la Métropole à compter de sa création.

A ce titre, la métropole assure l'entretien des arbres d'alignement qui comprend l'entretien et les interventions de mise en sécurité des arbres du domaine public routier métropolitain. Cependant, la Métropole ne disposant pas de structure propre susceptible d'assurer l'entretien des espaces verts d'accompagnement de voirie sur le périmètre de la commune de Marseille, elle en a confié la gestion à la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille dispose en effet, au sein de la Direction des Parcs et Jardins, du savoir-faire nécessaire et de moyens humains et matériels partiellement mutualisables permettant d'optimiser les charges et le service rendu aux usagers.

Pour ce faire, il a été utilisé la possibilité offerte par l'article L.5215-27 du CGCT applicable à la Métropole, selon lequel « la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relavant de ses attributions à une ou plusieurs communs membres, à leur groupement ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

La convention 18/0112, a précisé les modalités techniques et financières de cette gestion par la Ville de Marseille des espaces verts d'accompagnement de voirie. Elle a pris effet à compter du 30 janvier 2018 pour une durée d'un an. Cette convention est donc arrivée à son terme. Des lors, il a été convenu entre les parties de la renouveler.

#### Ceci convenu, il a est arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1- Objet de la présente convention :

Par la présente convention la Métropole Aix Marseille Provence confie à la Ville de Marseille l'entretien, le renouvellement et les travaux de réfection à l'identique ou équivalent des espaces verts d'accompagnement de la voirie communale existants sur l'ensemble du territoire de la commune de Marseille.

L'inventaire des espaces concernés est joint en annexe au présent document.

#### ARTICLE 2- Nature des prestations à la charge de la Ville de Marseille

Sur chacun des espaces concernés, la Ville de Marseille réalise pour le compte de la Métropole les prestations d'entretien, de renouvellement et de réfection à l'identique ou équivalent suivants, sur les surfaces plantées :

- taille des végétaux
- tontes, débroussaillage, désherbage,
- enlèvement des déchets de taille
- enlèvement des déchets ménagers, papiers et déchets végétaux naturels
- traitements phytosanitaires
- apports de substrats et supports de cultures
- apports d'amendements organiques et fertilisants
- paillage
- entretien et renouvellement à l'identique ou équivalent des plantations
- entretien renouvellement et réfection à l'identique ou équivalent des dispositifs d'arrosage
- entretien renouvellement et réfection à l'identique ou équivalent des clôtures des espaces plantés
- entretien renouvellement et réfection à l'identique ou équivalent du mobilier urbain (bancs, corbeilles, hors potelets et barrières de voirie).

Il est précisé que les présentes prestations ne concernent pas :

- les arbres d'alignement, les bordures voirie des ronds-points, des terre-pleins centraux, des trottoirs et des bordures cernant les plates-bandes ; Seules sont concernées les bordures de type P1 et P2 qui assurent la fonction de retenue des terres.
- les travaux de création de nouveaux espaces et d'extension d'espaces existants.

La Ville de Marseille fournit les moyens en personnels, l'outillage, les engins et véhicules, les fournitures et l'ensemble des produits et fluides nécessaires à l'exercice de ses missions.

Elle demeure libre de réaliser les prestations en régie, ou de les confier à des entreprises avec lesquelles elle conclut des marchés. Les marchés ainsi conclus relèvent de sa seule responsabilité.

La liste des entreprises titulaires des marchés de la Ville est tenue à disposition de la Métropole.

La Ville de Marseille assure le traitement des réclamations et signalements relatifs aux espaces dont elle a la charge, et la gestion administrative des réponses aux usagers.

#### ARTICLE 3 – Nature des prestations à la charge de la Métropole

La Métropole met gratuitement les espaces d'accompagnement de voirie à disposition de la Ville de Marseille afin de lui permettre de réaliser ses prestations et lui en garantit le libre accès.

La Métropole demeure maître d'ouvrage de tous travaux d'extension d'espaces existants ou de création de nouveaux espaces. Ces travaux ne sont pas inclus dans le montant prévu à l'article 4 de la présente convention.

# **ARTICLE 4 – Dispositions financières**

La réalisation des missions et tâches objets de la présente convention donne lieu à un remboursement des frais engagés par la Commune. La Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour les missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention. Le montant de ces dépenses est évalué à 1 607 058 €TTC pour l'année 2019, soit 2.77 €TTC/M².an (décomposition annexée à la présente convention)

Il est également précisé que l'évaluation définitive des charges transférées par la Commune, qui accompagne tout transfert de compétence, sera réalisée dans le cadre des prochains travaux de la CLECT et sera déduite de son attribution de compensation. Le montant indiqué dans cette convention ne présumant pas du montant de l'évaluation définitive des charges.

#### Modalités de paiement :

Le remboursement des dépenses exposées par la Commune se fait sur présentation :

- d'un décompte provisoire en fin d'exercice budgétaire,
- du décompte définitif qui sera produit au terme de chaque année d'exécution de la convention.

Les justificatifs à produire par la Ville de Marseille concernent les postes suivants :

- Personnel Régie : Salaires, charges et pourcentage du temps passé à l'exercice de la compétence, pour chacun des agents concernés de la Ville de Marseille,
- Copie des factures mandatées des entreprises afférentes à la période considérée, avec production d'un état récapitulatif.

Ces dépenses donneront lieu à remboursement par la Métropole à la Ville de Marseille au coût réel.

Les autres postes de dépenses, qui font l'objet d'un forfait annuel, sont facturés au prorata temporis. (Cf. Annexe Financière).

#### ARTICLE 5 - Contrôle technique

La Ville de Marseille tient régulièrement informée la Métropole du déroulement des prestations qu'elle exécute pour son compte. Cette dernière peut à tout moment, exiger les documents relatifs aux opérations engagées, suivre les opérations et procéder à toutes vérifications utiles.

La Ville de Marseille s'engage à remettre à la Métropole au terme de chaque année d'exécution de la convention un rapport technique relatif aux prestations réalisées, et fait toute proposition utile visant à améliorer la qualité paysagère et les conditions de gestion des espaces concernés.

#### ARTICLE 6 – Révision du périmètre des prestations

La Métropole et la Ville de Marseille remettront à jour, en tant que de besoin, l'inventaire des espaces annexés à la présente convention.

Les conséquences financières d'une variation du nombre et/ou des surfaces traitées et/ou des moyens nécessaires feront l'objet d'une évaluation concertée entre la Métropole et la Ville de Marseille et donneront lieu à la révision des montants prévus à l'article 4.

Toute révision du périmètre des prestations fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la Ville de Marseille par la Métropole. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 4 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 2 mois avant la date d'échéance par simple lettre.

#### **ARTICLE 8 Résiliation**

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Métropole est tenue de s'acquitter auprès de la Ville de Marseille, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 9 Litige**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 10 Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix Marseille Provence 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille.

La Ville de Marseille en son siège : Hôtel de Ville Quai du Port 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence Pour la Ville de MARSEILLE,

# **DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

- Inventaire des espaces verts d'accompagnement de voirie entretenus par la Direction des parcs et Jardins
- Annexe financière